



ARRETE DU MAIRE N°2026-308

Pôle : Sécurité

**Autorisation d'ouverture débit de boissons temporaire DETENTE ET LOISIRS
Le 24 juin 2026- Salle des Arts**

Nomenclature ACTES : 6.1

Le maire de la commune de Sausset-les-Pins,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212,
L 2212-2 et suivants
VU les articles L 3321-9, L 3334-2 L 3335-1 du Code de la santé publique
VU l'arrêté préfectoral N°152-2008 en date du 23 décembre 2008 relatif à la
réglementation de la police des débits de boissons à consommer sur place et des
restaurants
VU la demande présentée par Madame **Viviane FELIPO** sis chemin de St Lazare 13500
Martigues
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la
sûreté et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles,
jeux et autres lieux publics.
CONSIDERANT l'engagement de Madame **Viviane FELIPO** à respecter les conditions
de sécurité et les dispositions concernant l'ordre et la tranquillité publique.

ARRETE

Article 1 : Le 24 juin 2026, de 10h30 à 11h30 Madame **Viviane FELIPO** est autorisée à
ouvrir un débit de boissons temporaire de troisième catégorie à la salle des arts à
l'occasion d'un apéritif pour clôturer la saison.

Article 2 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées au premier
et troisièmes groupes tels que définit l'article L3321-1 du Code de la santé publique,
c'est-à-dire les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées à savoir :
vin, bière, cidre, poire, hydromel, vin doux naturel, dont ceux bénéficiant du régime
fiscal des vins crème de cassis, jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de
1 à 3 degrés d'alcool, vin de liqueur, apéritifs à base de vin liqueurs de fraise,
framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 : Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être
respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de
seize ans. A partir de seize ans les mineurs devront être accompagnés d'une
personne majeure.

Article 4 : Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur de la
Police Municipale, ainsi que leurs subordonnés sont chargés, chacun en ce qui le
concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera tenu à la disposition de Monsieur
le Sous-Préfet de l'arrondissement d'ISTRES et publié au recueil des actes
administratifs de la ville de Sausset-les-Pins.

Fait à Sausset-les-Pins, le 23 juin 2026



Par délégation du Maire
Cédric PETIT